

INTERNATIONAL

AELE

Autorité de surveillance : Nouvelles lignes directrices pour les aides publiques à la radiodiffusion de service public	2
--	---

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : La requête de <i>l'Österreichischer Rundfunk</i> déclarée irrecevable	3
---	---

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Plon c. France	3
---	---

Comité permanent sur la télévision transfrontière : Recommandation sur la protection des mineurs à l'égard des programmes pornographiques	4
---	---

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans des recommandations récentes	4
--	---

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : La dignité humaine fait partie des droits constitutionnels communs	4
--	---

Commission européenne : Action en justice engagée contre la Grèce pour interdiction de jeux	5
--	---

NATIONAL

AL-Albanie : Projet de loi "relative au droit d'auteur"	5
---	---

BE-Belgique : Niche fiscale pour les investissements dans les œuvres audiovisuelles	5
---	---

BE-Belgique/Communauté flamande : Nouveau décret relatif aux télécommunications visant à la mise en œuvre du cadre réglementaire des communications électroniques	6
---	---

CH-Suisse : Adaptation du droit d'auteur à la société de l'information	6
--	---

Nouvelles règles pour le Prix du cinéma suisse	7
--	---

CZ-République tchèque : Protection des mineurs	7
---	---

DE-Allemagne : La force contraignante des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme	8
---	---

Droits d'information d'un titulaire de droits contre un fournisseur d'accès à l'Internet	8
---	---

Accord sur le 8 ^e traité d'Etat sur la radiodiffusion	8
--	---

ES-Espagne : Modifications du Code pénal en vue de lutter contre le piratage	9
--	---

FI-Finlande : Nouvelle loi relative à la protection des données dans les communications électroniques	9
--	---

FR-France : Nouvelle déconvenue pour la TNT	10
--	----

La chaîne Histoire autorisée à diffuser le procès Papon	10
--	----

Relaxe d'un pirate vidéo	10
--------------------------	----

Les droits du héros de film documentaire	11
--	----

GB-Royaume-Uni : Une action en justice pour violation du droit d'auteur entraîne une décision contre les FAI	11
---	----

Nouvelle disposition concernant l'allègement fiscal en faveur des films britanniques	12
---	----

Nouveau Code sur les guides électroniques des programmes	12
---	----

Deuxième étape de la révision de la radiodiffusion de service public	12
---	----

HU-Hongrie : Des mesures de restructuration en perspective pour les entreprises de média	13
--	----

IE-Irlande : Conférence sur la sécurité des enfants et les nouveaux médias	13
--	----

IT-Italie : Nouvelle réglementation d'application de la réforme du cinéma	13
---	----

L'AGCOM sera chargée du contrôle des conflits d'intérêts dans le secteur de la radiodiffusion	14
--	----

Autorisation de courts spots publicitaires exclusivement pendant les périodes d'interruption des matches de football	14
--	----

KZ-Kazakhstan : Nouvelle loi sur les télécommunications	14
---	----

LV-Lettonie : Lancement de la radiodiffusion numérique par un câblo-opérateur	15
---	----

RO-Roumanie : Nouvelle réglementation du droit de la personnalité	15
---	----

US-Etats-Unis : La FCC renforce la responsabilité des médias en cas d'atteinte aux bonnes mœurs	15
---	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



INTERNATIONAL

AELE

Autorité de surveillance : Nouvelles lignes directrices pour les aides publiques à la radiodiffusion de service public

L'Autorité de surveillance de l'AELE a adopté de nouvelles lignes directrices relatives à l'application des règles de l'accord EEE en matière d'aides publiques à la radiodiffusion de service public en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. Ces lignes directrices clarifient les principes appliqués par l'Autorité lors de l'appréciation par celle-ci des affaires d'aides publiques dans ce secteur et dispensent une série de conseils à l'attention des pouvoirs publics et des opérateurs.

L'introduction d'un nouveau chapitre dans les lignes directrices de l'Autorité en matière d'aides publiques fait suite à une Communication identique de la Commission européenne datant de la fin de l'année 2001 (voir IRIS 2001-10 : 4). Les nouvelles lignes directrices de l'Autorité se fondent, dans une large mesure, sur cette Communication de la Commission. L'adoption des lignes directrices par l'Autorité a cependant été différée jusqu'à l'arrêt *Altmark Trans GmbH* rendu par la Cour de justice des Communautés

Frank Büchel
Bruxelles

• Lignes directrices en matière d'aides publiques de l'Autorité de surveillance de l'AELE, disponibles sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9335>

EN

européennes le 24 juillet 2003, [2003] ECR I-7747, également pertinent en matière de radiodiffusion de service public. L'arrêt précise les conditions dans lesquelles le versement d'une compensation pour la libération d'une obligation de service public n'est pas considéré comme une aide publique.

Les lignes directrices se concentrent sur l'application de l'article 59(2) de l'accord EEE, qui dispose que les mesures qualifiées d'aides publiques peuvent néanmoins se justifier par la nécessité de fournir un service d'intérêt général économique. Dans ce contexte, l'Autorité adopte l'approche suivante :

Les Etats membres de l'AELE sont libres de définir une mission de radiodiffusion de service public couvrant un large éventail de programmes. L'Autorité ne contestera pas la nature ou la qualité d'un produit précis, mais la définition de service public ne saurait s'étendre aux activités qui ne peuvent être raisonnablement considérées comme répondant aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société. Il appartient à l'Autorité de veiller à ce que cette définition ne contienne aucune erreur manifeste à cet égard. L'Autorité veillera, dans le cadre de son appréciation, au respect de trois conditions.

En premier lieu, la définition du service public en matière de radiodiffusion doit être claire et précise et elle doit déterminer de façon indubitable si l'activité précise d'un opérateur s'inscrit ou non dans le cadre d'une mission de service public. Deuxièmement, la mission de service public doit être confiée à un ou plusieurs opérateurs au moyen d'un acte officiel. Troisièmement, le financement public de ce service doit être limité aux éléments indispensables à l'accomplissement de ladite mission de service public et ne doit pas donner lieu à une surcompensation (proportionnalité). Enfin, l'Autorité apprécie la conformité de la décision avec la Directive transparence 80/723/CEE, qui impose l'isolement comptable des activités dépourvues de caractère public des radiodiffuseurs de service public. Les lignes directrices fixent à cette fin un certain nombre de critères supplémentaires. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :** Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – France Courrèges – Katherine Parsons – Ralf Pflieger – Marco Polo Sàrl – Britta Probol – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat – Gillian Wakenhut

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel

suel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : La requête de l'Österreichischer Rundfunk déclarée irrecevable

Dans une décision du 25 mai 2004, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention par l'Autriche, qui avait interdit en 1999 à la *Österreichischer Rundfunk (ORF)* de publier des photos représentant une personne (B) en situation d'accusé lors de poursuites engagées quelques années plus tôt à la suite d'une célèbre vague de colis piégés. B. avait intenté en 1998 une action à l'encontre de l'ORF, afin qu'il soit interdit à cette dernière de diffuser, sans son consentement, des photographies où il apparaissait en qualité d'accusé au tribunal, lesquelles évoquaient la série de colis piégés sans mentionner son acquittement final ou laissaient croire à son affiliation néonazie et à sa condamnation pour infraction à la loi relative à l'interdiction du national-socialisme, sans préciser qu'il avait déjà entretemps purgé sa peine ou qu'il avait été placé en libération conditionnelle. La demande de B. avait été rejetée par le tribunal de commerce et la cour d'appel de Vienne, au motif que la divulgation neutre de sa photographie n'avait pas porté atteinte à ses intérêts, qu'elle n'avait pas laissé supposer qu'il avait été condamné pour avoir pris part aux meurtres par colis piégé et qu'il avait bel et bien été condamné pour la commission d'un crime, ce qui ne lui permettait pas de bénéficier d'une protection illimitée de son identité. Le 1^{er} juin 1999, la Cour suprême avait cependant estimé que la publication de la photographie de B. par l'ORF avait clairement porté atteinte à ses intérêts, puisqu'elle

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias du
Département des
sciences de
la communication
de l'Université de Gand,
Belgique

● **Décision du 25 mai 2004 de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section) sur la recevabilité de la requête n° 57597/00 introduite par l'Österreichischer Rundfunk à l'encontre de l'Autriche, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Plon c. France

La présente affaire concerne l'interdiction de diffusion de l'ouvrage écrit par le Dr Gubler, "*Le grand secret*", consacré à l'ancien Président Mitterrand, ainsi qu'au diagnostic et au traitement médical de son cancer. La question centrale était ici de déterminer si l'interdiction de diffusion de l'ouvrage imposée en 1996 devait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, en vue de protéger l'honneur du président défunt, sa réputation et l'intimité de sa vie privée. De nombreux éléments d'information révélés par ce livre étaient en effet juridiquement confidentiels et susceptibles de porter atteinte aux droits du défunt et de sa famille. Mais cette raison suffisait-elle à légitimer une interdiction générale de l'ouvrage ?

Sur le point de savoir si l'ingérence des juridictions françaises, qui avaient prononcé l'interdiction de la diffusion de l'ouvrage du Dr Gubler à la demande de la veuve et des enfants de Mitterrand, répondait à un besoin social pressant, la Cour européenne a souligné en premier lieu que la publication dudit ouvrage s'inscrivait dans un débat d'intérêt général ouvert depuis quelques temps déjà en France, sur le droit du public à être informé des affections graves

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias du
Département des
sciences de
la communication
de l'Université de Gand,
Belgique

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Plon (Société) c. France, requête n° 56148/00 du 18 mai 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

rappelait au public la comparution de B. devant le tribunal trois ans après son procès et sa libération conditionnelle. La Cour suprême avait considéré que l'intérêt général ne justifiait plus la diffusion de la photographie de B. et avait ordonné à l'ORF de s'abstenir de la publier ou de diffuser des photographies représentant B. en salle d'audience dans les circonstances précitées sans le consentement de l'intéressé.

L'ORF avait alors introduit une requête au regard de l'article 10 de la Convention, au motif que l'arrêt de la Cour suprême constituait une violation de son droit à la liberté d'expression. Sans se prononcer sur l'intéressante exception préliminaire soulevée par le gouvernement, qui contestait la qualité pour agir de l'ORF au sens de l'article 34 de la Convention (le statut d'organisme public du requérant faisant de lui une organisation gouvernementale), la Cour a conclu à l'unanimité que l'arrêt de la Cour suprême autrichienne n'était pas constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention et a déclaré irrecevable la requête de l'ORF. La Cour a souligné la différence présentée en l'espèce avec les conclusions de l'arrêt *News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche* (Cour européenne des Droits de l'Homme, 11 janvier 2000, requête 31457/96, voir IRIS 2000-2 : 2), puisque les juridictions autrichiennes avaient dans cette dernière affaire imposé une interdiction totale de publication de la photographie de B. à News Verlags, tandis qu'en l'espèce cette possibilité avait été refusée à l'ORF dans un contexte particulier. En outre, le reportage de l'affaire News Verlags avait été publié à un moment où les poursuites pénales engagées à l'encontre de B. étaient considérées comme un sujet d'intérêt général. Or la publication de la photographie de B. ne présentait aucun intérêt général et une stigmatisation publique supplémentaire ne s'avérait pas indispensable. La Cour a estimé que l'intérêt personnel de B., désireux de se réintégrer dans la société à l'issue de sa libération conditionnelle, primait sur l'intérêt général que représentait la diffusion de sa photographie par les médias. La Cour a également considéré que l'interdiction imposée en l'espèce ne pouvait être considérée comme équivalente à une interdiction générale de publication de la photographie de B. ; cette mesure était ainsi également proportionnée au but poursuivi au sens de l'article 10 de la Convention. La requête de l'ORF a été jugée manifestement infondée et déclarée en conséquence irrecevable. ■

dont souffrait le président et l'aptitude de ce dernier à assumer de telles fonctions alors qu'il se savait gravement malade.

La Cour européenne a estimé que l'interdiction temporaire de la diffusion du "*Grand secret*" quelques jours après le décès de Mitterrand, et en attendant que les juridictions compétentes statuent sur sa compatibilité avec le secret médical et les droits d'autrui, était nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits du Président Mitterrand et de ses héritiers et ayants droit.

Cependant, la décision de maintenir l'interdiction de l'ouvrage plus de neuf mois après le décès de François Mitterrand a été considérée comme une violation de l'article 10 de la Convention. En outre, lorsque la juridiction française a statué sur le fond, 40.000 exemplaires de l'ouvrage avaient déjà été vendus, celui-ci avait été publié sur Internet et avait fait l'objet de nombreux commentaires dans les médias. Dès lors, le maintien du secret médical ne pouvait plus constituer un impératif prépondérant. La Cour de Strasbourg a en conséquence estimé qu'au moment où le tribunal français a rendu son arrêt, il n'existait plus aucun besoin social impérieux justifiant le maintien de l'interdiction de la diffusion du "*Grand Secret*". Bien que la Cour européenne n'ait pas estimé que l'ordonnance interdisant la diffusion de l'ouvrage et rendue à titre provisoire par le juge des référés constituait une violation, elle a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention par l'ordonnance maintenant cette interdiction rendue sur le fond par la juridiction civile. ■

Comité permanent sur la télévision transfrontière : Recommandation sur la protection des mineurs à l'égard des programmes pornographiques

Lors de sa 37^e réunion, les 11-12 octobre 2004, le Comité permanent sur la télévision transfrontière a adopté une recommandation sur la protection des mineurs à l'égard des programmes pornographiques.

Dans cette recommandation, le Comité permanent note que, du fait de la concurrence croissante entre un grand nombre de services de télévision en Europe, on observe dans certains pays une augmentation du nombre de services de programmes ou d'émissions à contenu pornographique. Le Comité observe que ce phénomène est particulièrement préoccupant en ce qui concerne les services de programmes à accès libre car les mineurs peuvent aisément y accéder et que ces programmes peuvent être sérieusement préjudiciables à leur développement.

Se référant à l'interdiction des contenus porno-

Alessia Sonaglioni
Division Media
Conseil de l'Europe

● **Recommandation sur la protection des mineurs à l'égard des programmes pornographiques** (adoptée par le Comité permanent sur la télévision transfrontière lors de sa 37^e réunion, les 11-12 octobre 2004), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9355>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans des recommandations récentes

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a adopté lors de ces derniers mois deux recommandations de politique générale ("pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme" et "sur la lutte contre l'antisémitisme"), qui contiennent toutes deux des dispositions relatives aux médias. L'ECRI est une instance de contrôle du Conseil de l'Europe chargée de faire progresser la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance en Europe (voir également : IRIS 2002-7 : 3).

La Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, publiée en juin, condamne fermement le terrorisme, qui est "une forme extrême d'intolérance", mais appelle également les pouvoirs publics à veiller à ce que les mesures anti-terroristes législatives et autres n'aient aucun

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information
(IViR),
de l'Université
d'Amsterdam

● **Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme**, adoptée le 17 mars 2004 et publiée le 8 juin 2004, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9339>

● **Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme**, adoptée le 25 juin 2004 et présentée au public le 20 septembre 2004, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9337>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : La dignité humaine fait partie des droits constitutionnels communs

Dans un arrêt prononcé le 14 octobre 2004 dans l'affaire Omega GmbH / Ville de Bonn, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a répondu aux questions préalables que lui posait le *Bundesverwaltungsgericht* (Tribunal fédéral administratif - BVerwG) à titre préjudiciel.

L'affaire initiale visait à déterminer si l'activité de la

phiques faite à l'article 7 § 1, a) de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, le Comité permanent invite les Etats parties à la Convention à évaluer dans quelle mesure les radiodiffuseurs relevant de leur compétence respectent cette interdiction et, dans la négative, à prendre des mesures pour y répondre afin que les mineurs soient empêchés d'avoir accès à ces services de programmes et ces émissions à caractère pornographique. Le Comité invite également les Etats à promouvoir la coopération entre les autorités de régulation afin de mettre en œuvre les mesures envisagées. Enfin, les Etats sont invités à faire rapport au Comité, dans un délai d'un an, sur les mesures prises.

A l'origine de la recommandation se trouve une question soumise au Comité permanent par la Délégation de la Bulgarie en mars 2003. Cette question concernait la retransmission en clair, par des opérateurs bulgares, de chaînes pornographiques étrangères. La Délégation de la Bulgarie sollicitait l'avis du Comité permanent à la lumière de l'interdiction générale de contenu pornographique prévue par l'article 7 § 1, a) de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, la préoccupation principale de la Bulgarie étant la protection des mineurs à l'égard des programmes pornographiques.

Le Comité permanent a débattu de la question, au cours de cinq réunions, et ce faisant a constaté que ce problème concernait également d'autres Etats parties à la Convention.

Le Comité a donc décidé d'adopter une recommandation à l'intention des Etats afin que des mesures concrètes soient prises dans le but de protéger les mineurs. ■

effet discriminatoire direct ou indirect. S'agissant en particulier des médias, la Recommandation presse les gouvernements :

- "d'encourager, parmi les professionnels des médias, le débat sur l'image qu'ils donnent des groupes minoritaires en liaison avec la lutte contre le terrorisme et sur la responsabilité particulière des professionnels de ce secteur pour éviter, dans ce contexte, de perpétuer les préjugés et de diffuser des informations tendancieuses ;

- de soutenir le rôle positif que peuvent jouer les médias afin de promouvoir le respect mutuel et de combattre les stéréotypes et préjugés racistes".

De la même manière, la Recommandation de politique générale n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme, présentée en septembre, attire l'attention sur la "responsabilité particulière des professionnels des médias" pour chercher à "rendre compte de tous les événements mondiaux d'une manière qui évite d'alimenter les préjugés". Elle appelle les gouvernements à "soutenir le rôle positif que les médias peuvent jouer pour promouvoir le respect mutuel et combattre les stéréotypes et les préjugés antisémites". Elle presse également les gouvernements de veiller à ce que la législation pénale soit étendue de manière à couvrir "les infractions antisémites commises via l'Internet, les chaînes de télévision satellites et les autres moyens modernes d'information et de communication". ■

société Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs GmbH devait être interdite pour atteinte à la dignité humaine (voir l'exposé détaillé de l'offre du "Laserdrome" dans IRIS 2004-6 : 3). Le BVerwG avait posé le problème en considérant que l'interdiction prononcée par le maire de la ville de Bonn reposait sur des motifs d'ordre public, qui, en matière de liberté des prestations, nécessitaient un examen du point de vue du droit communautaire. Concrètement, il s'agissait de savoir si la conviction unanime de tous les Etats membres était requise pour établir qu'un certain droit

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

(un principe général du droit communautaire) pouvait être invoqué comme motif de restriction d'une liberté fonda-

● Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 14 octobre 2004, C-36/02, Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs GmbH / maire de la Ville de Bonn, disponible à l'adresse :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9358>

DE

Commission européenne : Action en justice engagée contre la Grèce pour interdiction de jeux

Wouter Gekiere
Institut du droit
de l'information
(IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

Le 14 octobre 2004, la Commission européenne a fait part de sa décision de déférer la Grèce devant la Cour de justice des Communautés européennes pour avoir interdit l'installation et l'exploitation de jeux électriques, électromécaniques et électroniques, y compris de jeux informatiques, dans l'ensemble des lieux publics et privés (dont les cybercafés).

Selon la Commission, la loi grecque du 29 juillet 2002 est incompatible avec les dispositions du Traité CE sur la

● "Libre circulation des biens et des services : la Grèce déferée devant la Cour de justice pour cause d'entraves à l'importation et à la commercialisation de jeux", communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/1227 du 14 octobre 2004, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9343>

EN-FR-DE-EL

NATIONAL

AL - Projet de loi "relative au droit d'auteur"

Hamdi Jupe
Parlement
albanais

Le 8 octobre 2004, le Gouvernement albanais a approuvé un projet de loi "relative au droit d'auteur et aux droits voisins". Ce nouveau projet vise à lutter contre le piratage de la propriété intellectuelle dans le respect de l'économie de marché.

Le Parlement albanais avait adopté une législation "relative au droit d'auteur" pour la première fois en 1992.

● Décision d'approbation du projet de loi "relative au droit d'auteur et aux droits voisins" du Gouvernement albanais du 8 octobre 2004.

SQ

BE - Niche fiscale pour les investissements dans les œuvres audiovisuelles

La Belgique vient de créer une niche fiscale pour encourager les investissements des sociétés belges dans les œuvres audiovisuelles nationales. Ces mesures fiscales ont été tout d'abord introduites par la loi de programme du 2 août 2002, puis modifiées par la loi de programme du 22 décembre 2003 et la loi du 17 mai 2004.

Une société belge ou une société étrangère assujettie à l'impôt sur les sociétés en Belgique peut ainsi bénéficier d'un avantage fiscal en cas d'investissement dans une production audiovisuelle belge. L'investisseur peut en effet déduire de ses bénéfices imposables 150 % d'un tel investissement. Le montant fiscalement déductible ne peut toutefois excéder la somme maximale de EUR 750.000 par exercice fiscal, ce qui correspond à un investissement de EUR 500.000. En outre, le montant fiscalement déductible ne peut lui-même représenter plus de 50 % des bénéfices réalisés par la société au cours de l'exercice fiscal.

mentale. La CJCE a suivi l'argumentation de l'avocate générale qui avait justifié le fait, d'une part, que la dignité humaine faisait partie des principes juridiques généraux reconnus par la Communauté et devant être garantis par cette dernière, et d'autre part, que la mesure prise dans cette affaire était conforme aux exigences requises pour justifier une entrave des prestations. La Cour a estimé qu'on ne saurait lui opposer que l'activité concernée, notamment la simulation d'actes d'assassinat au moyen d'armes au laser, ne faisait l'objet d'aucune restriction au Royaume-Uni. Lors de la procédure administrative de juridiction allemande, la requérante s'était appuyée sur le fait que le concept de son offre provenait d'une société prestataire de service implantée au Royaume-Uni. ■

libre circulation des biens et des services et sur la liberté d'établissement. D'une part, elle porte atteinte à la libre circulation des biens définie par l'article 28 du Traité CE en refusant l'accès des jeux eux-mêmes au marché grec. D'autre part, elle contrevient à la liberté de fournir des services et à la liberté d'établissement, garanties respectivement par les articles 49 et 43 du Traité CE, en interdisant la fourniture de services liés aux jeux électroniques en Grèce.

Compte tenu du fait que la législation grecque contient des dispositions relatives aux appareils électroniques et mécaniques et régleme les activités des fournisseurs de services Internet, la Commission estime également que la Grèce contrevient à la Directive 98/34/CE, qui exige la notification préalable des réglementations nationales imposant des limitations techniques aux biens et services en ligne. ■

De nombreuses modifications ont été apportées au texte au cours des douze années de son application. Le pays demeure néanmoins très soucieux du respect du droit d'auteur dans la pratique.

La nouvelle loi devrait améliorer la régulation des relations entre les titulaires de droits et les utilisateurs. Selon le texte, le gouvernement prendra la responsabilité de faire accepter cette législation dans la pratique. Une instance publique, l'Office de protection du droit d'auteur sera créée en vue de contrôler la mise en oeuvre de la loi et de prendre les décisions adéquates en cas de violation de cette dernière. ■

L'investisseur en question ne peut être une société de production ou une société de télévision. La société de production ne peut pas davantage être une société de télévision.

En vertu de ces dispositions d'allègement fiscal, l'investissement peut être effectué de deux manières différentes : sous la forme d'un prêt à la production ou sous la forme d'un investissement et/ou d'une participation à la production (et aux bénéfices réalisés). Le budget total réuni à partir du financement offert par cette niche fiscale ne peut être composé à plus de 40 % de prêts. Cela signifie que 60 % au moins du budget récoltés dans le cadre de cette niche fiscale doivent prendre la forme d'un investissement et/ou d'une participation à la production. Le budget de production ne peut être financé que pour moitié seulement par un investissement défiscalisé. Les 50 % restants du budget doivent être réunis par les sociétés de production elles-mêmes.

Afin de bénéficier de cette niche fiscale, la société de production est obligée de dépenser 150 % du montant

Peter Marx &
Herman Croux
Marx Van Ranst
Vermeersch &
associés

engagé par l'investisseur sous forme d'investissement participatif défiscalisé en Belgique dans des frais de produc-

● **Artikel 194ter en 416, paragraaf 2 Wetboek Inkomstenbelastingen 1992, zoals gewijzigd (articles 194ter et 416, paragraphe 2, du Code des impôts de 1992, tel qu'amendé), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9345>

● **Artikel 128 en 129 van de Programmawet van 2 Augustus 2002 tot invoering van artikel 194ter en 416 paragraaf 2 in het Wetboek Inkomstenbelasting 1992, B.S. 29 Augustus 2002, err B.S. 13 November 2002 (articles 128 et 129 de la loi du 2 août 2002 portant introduction des articles 194ter et 416, paragraphe 2, dans le Code des impôts de 1992, Moniteur du 29 août 2002, err Moniteur du 13 novembre 2002), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9352>

● **Artikel 291-293 van de Programmawet van 22 December 2002 tot wijziging van artikel 194ter en 416 paragraaf 2 van het Wetboek Inkomstenbelasting 1992, B.S. 31 December 2003 (articles 291-293 de la loi du 22 décembre 2002 portant modification des articles 194ter et 416, paragraphe 2, du Code des impôts de 1992, Moniteur du 31 décembre 2003), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9352>

● **Wet van 17 mei 2004 tot wijziging van artikel 194ter van het wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 betreffende de tax shelter-regeling ten gunste van de audiovisuele productie, B.S. 4 juni 2004 (loi du 17 mai 2004 portant modification de l'article 194ter du Code des impôts de 1992 relatif au régime de niche fiscale des œuvres audiovisuelles, Moniteur du 4 juin 2004), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9352>

FR-NL

BE – Nouveau décret relatif aux télécommunications visant à la mise en œuvre du cadre réglementaire des communications électroniques

Le Parlement flamand a, par son décret du 5 mai 2004, transposé le cadre réglementaire européen en matière de communications électroniques (voir IRIS 2002-3 : 4). Ce décret a été adopté avec plus de dix mois de retard sur le délai fixé pour la transposition du cadre réglementaire. En avril 2004, la Commission européenne avait fait part de sa décision de déférer devant la Cour de justice des Communautés européennes six Etats membres, dont la Belgique, pour défaut de transposition complète dudit cadre réglementaire (voir IRIS 2004-6 : 6).

Le décret adopté introduit une nouvelle définition générale des "réseaux de communications électroniques", qui s'inspire de la Directive cadre et modifie en conséquence les définitions existantes données par la loi de 1995 relative à la radiodiffusion.

Le texte étend par ailleurs de manière substantielle les

Wouter Gekiere
Institut du droit
de l'information
(IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● **Decreet Vl. Parl. 5 mei 2004 houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, en van sommige andere bepalingen betreffende de radio-omroep en de televisie, B.S. 9 augustus 2004 (décret du Parlement flamand du 7 mai 2004 portant modification de certaines dispositions de la loi relative à la radiodiffusion de 1995 et d'autres dispositions en matière de radiodiffusion, Moniteur du 9 août 2004), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9352>

FR-NL

CH – Adaptation du droit d'auteur à la société de l'information

Le Conseil fédéral suisse a mis en consultation auprès des cantons, des partis politiques et des organisations intéressées, jusqu'à fin janvier 2005, un projet de révision partielle de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). Cette révision a pour principal objectif d'adapter la protection des œuvres littéraires et artistiques aux nouvelles technologies de communication et de transmission numérique. Selon le Conseil fédéral, les mesures proposées visent à maintenir un juste équilibre entre les intérêts des différents acteurs concernés (créateurs, économie culturelle et utilisateurs).

tion ou d'exploitation, et ce dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature du contrat de financement. En outre, le contrat général de financement passé entre les parties doit mentionner au moins les éléments suivants :

- le nom et la raison sociale de la société de production et de l'investisseur ;
- le montant de l'investissement effectué par chaque partie ;
- l'identification de la production audiovisuelle ;
- un système de crédit qui fasse la distinction entre "les investissements ordinaires" et "les investissements effectués au titre de cette niche fiscale" ;
- le moyen de récupérer les montants accordés dans le cadre de la niche fiscale ;
- la garantie que l'investisseur de cette niche fiscale ne soit pas une société de production, une société de télévision ou une société bancaire ;
- la garantie que la société de production dépensera en Belgique 150 % du montant de l'investissement participatif défiscalisé dans des frais de production ou d'exploitation, que le budget de production total ne sera financé qu'à hauteur de 50 % au maximum par cette niche fiscale et que le budget de cette dernière ne comportera au plus que 40 % de prêts.

Les investissements sous forme de niche fiscale peuvent uniquement être consacrés à la production de films de cinéma, de téléfilms, de documentaires ou de films d'animation destinés à une exploitation en salle, ainsi qu'à des séries d'animation ou à des documentaires constituant des œuvres européennes, comme le prévoit l'article 6 de la Directive "Télévision sans frontières". ■

compétences du *Vlaams Commissariaat voor de Media* (Autorité flamande de régulation des médias). Celle-ci est en effet habilitée à délimiter les marchés géographiques pertinents des produits et services en matière de réseaux et de services des communications électroniques, ainsi qu'à vérifier leur respect effectif de la concurrence. Ces marchés correspondent aux dix-huit marchés définis par la Commission dans sa Recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services (voir IRIS 2003-3 : 7). En outre, le décret remplace l'actuelle exigence de licence des réseaux câblés par une simple obligation de notification à l'Autorité de régulation des médias et met en place un nouveau système de licence pour les réseaux de radio-diffusion numérique.

Enfin, conformément à l'article 31 de la Directive "service universel", les obligations de rediffusion (*must-carry*) imposées aux réseaux de télévision par câble ont été assouplies. Leur application sera désormais limitée au radiodiffuseur public (VRT) et aux radiodiffuseurs régionaux auxquels la Communauté flamande avait accordé une licence.

Ces obligations de rediffusion ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. La Communauté francophone de Belgique a déjà adapté sa législation au cadre réglementaire des communications électroniques l'année dernière (voir IRIS 2003-7 : 7). Le gouvernement fédéral, compétent en matière de télécommunications, a récemment engagé une procédure de transposition en adoptant un projet de loi relative aux télécommunications le 7 mai 2004. ■

Les nouvelles dispositions autorisent la mise en place de mesures techniques de protection (dispositifs anti-copie et de verrouillage) afin de protéger les œuvres et les prestations diffusées sous une forme numérique, que ce soit par le biais de services interactifs ou sur des supports physiques tels que CD et DVD. Afin de protéger les titulaires de droits contre le piratage dans l'environnement numérique, le projet de révision prévoit une interdiction de contourner de telles mesures de protection. Toutefois, pour que cette protection n'entrave pas les utilisations autorisées par la loi (notamment l'utilisation à des fins privées), le projet réserve un certain nombre d'exceptions en vue de protéger les consommateurs et les utilisateurs contre une utilisation abusive des mesures techniques de contrôle.

devraient également profiter de nouvelles exceptions au droit d'auteur ; une œuvre protégée pourra en effet être reproduite sous une forme qui leur soit accessible lorsque cela se justifie. En revanche, la proposition d'introduire un droit de suite pour les auteurs d'œuvres des beaux-arts n'a pas été retenue, aucun accord n'ayant pu être trouvé sur ce point tant au sein des milieux artistiques qu'auprès des marchands d'art.

La révision de la loi sur le droit d'auteur devrait permettre à la Suisse de ratifier les deux "traités Internet" de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), à savoir le traité sur le droit d'auteur (WCT) (voir IRIS 2002-1 : 2, IRIS 2000-2 : 15 et IRIS 1997-1 : 5) et le traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (voir IRIS 2000-2 : 15 et IRIS 1997-1 : 5). Par ailleurs, les dispositions proposées s'inspirent également de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2001-5 : 3). ■

Le projet de révision prévoit par ailleurs que la mise à disposition d'œuvres sur Internet au moyen de services à la demande est une prérogative exclusive de l'auteur. Ce droit exclusif de mise à disposition est également accordé aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi qu'aux organismes de diffusion. En outre, le projet reconnaît aux artistes interprètes un droit moral sur leurs prestations. Les personnes handicapées

Patrice Aubry
*Télévision Suisse
Romande (Genève)*

● **Avant-projet de révision et rapport explicatif relatif à la modification de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins. Disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9330>

FR-DE-IT

CH – Nouvelles règles pour le Prix du cinéma suisse

Le département fédéral de l'Intérieur (DFI) a adopté, le 30 septembre 2004, une ordonnance réglant la mise au concours du Prix du cinéma suisse. L'ordonnance régit notamment les conditions de participation, la procédure de nomination des candidats, ainsi que la désignation des lauréats. Le Prix du cinéma suisse a été créé en 1998 à l'initiative conjointe de l'Office fédéral de la culture (OFC), du Festival international du film de Locarno, des Journées cinématographiques de Soleure, du Festival international de cinéma "Visions du réel", de la Société Suisse de Radio-diffusion et Télévision (SRG SSR idée suisse) et du Centre suisse du cinéma (Swiss Films). Depuis le début de l'année 2004, la responsabilité du Prix est entièrement assumée par l'OFC.

Le Prix du cinéma suisse est fondé sur l'article 7 de la loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (voir IRIS 2002-2 : 12 et IRIS 2002-8 : 12), en vertu duquel la Confédération suisse peut récompenser des contributions remarquables dans le domaine du cinéma en décernant des prix ou d'autres distinctions. Selon l'article 2 de l'ordonnance du DFI du 30

septembre 2004, le Prix a pour but de récompenser des films suisses de qualité et de susciter l'intérêt des médias et du grand public pour le cinéma helvétique. Sont admis à concourir les films suisses ainsi que les coproductions officielles réalisées par un réalisateur suisse ou domicilié en Suisse. Les films ne peuvent toutefois participer au Prix qu'à condition d'avoir été sélectionnés pour un festival suisse ou étranger de cinéma, ou d'avoir été projetés dans une salle de cinéma en Suisse. Les films de télévision réalisés par des producteurs indépendants peuvent également participer au Prix s'ils ont fait l'objet d'une exploitation cinématographique en Suisse. Enfin, les artistes interprètes de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse sont également admis à concourir.

Le Prix du cinéma suisse est mis au concours chaque année par l'OFC. Celui-ci a défini, dans une décision rendue le 1^{er} octobre 2004, les règles régissant l'édition 2005 du Prix. Cette décision énonce les catégories de prix ainsi que les montants attribués aux nominés et aux lauréats. La décision précise par ailleurs les conditions de participation. En 2005, le Prix du cinéma suisse sera décerné aux lauréats des sept catégories suivantes : long métrage de fiction, long métrage documentaire, court métrage, film d'animation, interprétation dans un rôle principal, interprétation dans un second rôle, et enfin Prix du jury pour une contribution artistique remarquable. Selon l'article 11 de l'Ordonnance du DFI du 30 septembre 2004, les prix attribués aux films sont, sauf accord contraire, répartis à parts égales entre le producteur et le réalisateur. ■

Patrice Aubry
*Télévision Suisse
Romande (Genève)*

● **Ordonnance du département fédéral de l'Intérieur du 30 septembre 2004 concernant le Prix du cinéma suisse, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9325>

● **Décision de l'Office fédéral de la culture du 1^{er} octobre 2004 concernant la mise au concours du Prix du cinéma suisse. Disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9327>

FR-DE-IT

CZ – Protection des mineurs

Conformément à l'article 32 de la loi n° 231/2001 sur la diffusion de la radio et de la télévision, le Conseil de la radio et de la télévision de la République tchèque est le garant de la protection des mineurs dans les programmes radiodiffusés.

Le Conseil doit notamment veiller à ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit diffusé à la radio ou à la télévision, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de la diffusion que des mineurs ne l'entendent pas.

Ainsi, aucun service de radiodiffusion sonore ne doit être diffusé entre 6 h et 22 h s'il contient des programmes susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs. Le Conseil a constaté une évolution des programmes de quelques radios vers des émissions de libre antenne. Ces programmes sont souvent facteurs de déraillements verbaux à caractère pornographique. La sexualité est parfois

traitée d'une manière ouvertement obscène, des pratiques sexuelles parfois perverses sont complètement exposées aux auditeurs.

La loi tchèque n° 231/2001 sur la diffusion de la radio et de la télévision interdit la diffusion des émissions susceptibles de porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine et de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Chaque opérateur doit veiller dans ses émissions au respect de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la protection des enfants et des adolescents. Radio Frekvence 1 a fait l'objet d'une mise en demeure de respecter ses obligations en matière de diffusion de programmes pour manquement aux dispositions précitées dans une émission nommée "Sexy live". La mise en demeure adressée par le Conseil est demeurée infructueuse. Les émissions avec des séquences pornographiques ont continué.

Le 29 avril 2004, le Conseil a infligé à cet opérateur une amende de CZK 20.000,- (EUR 660). Le Conseil a proposé aux opérateurs de renforcer leurs engagements en matière de déontologie, notamment par rapport à la protection des mineurs. ■

Jan Fučík
*Conseil
de la radio
et de la télévision
Prague*

● **Rozhodnutí Rady č. Rpo/13/04, (Décision du Conseil de la radio et de la télévision Nr. Rpo/13/04 du 29 avril 2004)**

CS

DE – La force contraignante des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Dans un arrêt du 14 octobre 2004, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale – BvG) a rappelé que les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne se substituent pas systématiquement au droit national allemand.

La Cour allemande a renvoyé l'affaire devant le Tribunal régional supérieur, qui, dans son jugement, n'est pas lié par l'arrêt antérieur de la CEDH. Pour avoir valeur de lois fédérales, les traités internationaux doivent être intégrés dans l'ordre interne par une loi formelle. Si tel était le cas, les tribunaux allemands devraient considérer et appliquer la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pour l'interprétation du droit national et en particulier pour la détermination

Thorsten Ader
Institut du Droit
Européen des Médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 14 octobre 2004 (Az. : 2 BvR 1481/04), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9356>

DE

DE – Droits d'information d'un titulaire de droits contre un fournisseur d'accès à l'Internet

Le tribunal de Hambourg a examiné favorablement la demande de renseignements déposée par une personne qui jugeait que son fournisseur d'accès à l'Internet avait porté atteinte à ses droits d'auteur tels que décrits à l'article 101a de la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz* - UrhG).

La requérante est une entreprise de l'industrie des supports sonores, qui affirme que le serveur du défendeur, un fournisseur d'accès à l'Internet (FAI), proposait le téléchargement illicite d'enregistrements sonores. Elle demande des renseignements sur l'identité d'un client du défendeur qui gère le serveur FTP et met à disposition les capacités de téléchargement et de génération des contenus. Le serveur FTP est connecté à l'Internet via un accès ouvert par le défendeur, mais est administré par son client. Le défendeur n'intervient pas administrativement sur les contenus objets du litige, le téléchargement ("upload") des contenus se fait sans son intervention. Cependant, il connaît l'identité de ce client, qui doit obligatoirement s'identifier pour se connecter.

Comme l'a constaté le tribunal, l'article 101a de la loi sur le droit d'auteur n'ouvre pas le droit à la remise de ren-

Frank Gersing
Institut du Droit
Européen des Médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement du tribunal régional de Hambourg du 7 septembre 2004, Az. 308 O 264/04

DE

DE – Accord sur le 8^e traité d'Etat sur la radiodiffusion

Lors de leur conférence annuelle en octobre dernier, les ministres-présidents des länders ont "pris acte" du projet sur le 8^e traité d'Etat sur la radiodiffusion qui porte modification des traités d'Etat sur le droit audiovisuel et l'ont approuvé, avec toutefois quelques réserves.

L'un des points sensibles de l'ordre du jour portait sur le montant de la redevance mensuelle pour la prochaine période de redevance audiovisuelle (2004-2008). Les chefs de gouvernements des länders se sont accordés sur une hausse largement inférieure à celle demandée par la KEF, la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunk-*

tion du contenu et de la portée des droits fondamentaux. Toutefois, la Convention et ses protocoles ne constituent pas une "norme de contrôle constitutionnel direct" du système juridique allemand.

Pour avoir force contraignante, les arrêts de la CEDH doivent être compatibles avec l'effet obligatoire de la loi et du droit. De l'avis du tribunal, l'application des arrêts de la CEDH dépend de la latitude accordée par le droit national. Cette application ne doit ni entraver ni atténuer les droits fondamentaux protégés par la Loi fondamentale allemande. En ce sens et à titre exceptionnel, le législateur peut décider, sans contradiction avec les traités internationaux, de ne pas se conformer au droit international s'il juge que c'est le seul moyen d'éviter une infraction aux principes de la Loi fondamentale. En particulier, il convient de considérer les effets possibles de la jurisprudence de la CEDH sur l'équilibre du système national lorsque le droit national vise à harmoniser plusieurs droits fondamentaux.

Cette décision est particulièrement intéressante, notamment au regard du "jugement Caroline" rendu par la CEDH (voir IRIS 2004-8 : 2). Dans cette affaire, la Cour de Strasbourg avait donné raison à la princesse Caroline de Hanovre, qui avait souhaité faire interdire la publication de photos prises à son insu et portant atteinte à sa vie privée. Le Gouvernement fédéral allemand avait justifié sa décision de ne pas aller contre la décision de la CEDH au motif que les tribunaux allemands ne sont pas liés par une décision de la CEDH. ■

seignements, l'offre de titres musicaux à télécharger sur Internet étant une mise à la disposition du public au sens de l'article 19a UrhG et non une reproduction ou une diffusion au sens des articles 16 et 17 UrhG.

La requérante conserve toutefois un droit d'accès aux données en raison d'une lacune juridique comblée par l'application de l'article 101a de la loi sur le droit d'auteur. Le législateur n'a pas souhaité régler le refus des demandes émanant de tiers. L'article 101a UrhG autorise l'analogie, puisque le titulaire d'un droit (en l'occurrence la requérante) doit avoir la possibilité d'être informé des infractions commises et d'empêcher leur répétition.

Le défendeur ayant permis l'accès technique à l'Internet à l'administrateur du serveur incriminé, il a créé le préalable de l'infraction. D'autres intérêts tels que les obligations de protéger les données peuvent être examinés dans le cadre d'un contrôle de la proportionnalité selon l'article 101a UrhG. La demande de renseignements porte sur des données personnelles au sens de la loi sur la protection des données, mais ne remet pas en cause le secret sur les télécommunications (article 88 paragraphe 2 de la loi sur les télécommunications, *Telekommunikationsgesetz* - TKG). Seules les données de connexion d'une communication sont protégées. La requérante demande la communication du nom et de l'adresse de l'opérateur du serveur, soit les données (article 95 TKG) qui ne sont pas protégées par le secret des télécommunications. ■

anstalten (Commission pour l'évaluation des besoins financiers des stations de radiodiffusion). Ils appuient leur décision sur la situation économique très tendue dans toutes les catégories de population et des mesures d'économie insuffisamment exploitées jusqu'à présent.

Le nombre des programmes TV proposés par les organes de radiodiffusion publics est bloqué au niveau du 1^{er} avril 2004. Désormais, les radiodiffuseurs publics qui voudront proposer de nouveaux programmes satellites devront en contrepartie renoncer à un nombre équivalent de programmes actuellement diffusés. Concernant les radiodiffuseurs nationaux privés qui ont ouvert une fenêtre régionale, un statut de must-carry vient pour la première fois doter le câble numérique. Un nouvel article (article 53)

Sonnia Wüst
Institut du Droit
Européen des Médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

interdit aux fournisseurs de prestations de communications d'utiliser des systèmes de comptes utilisateurs, API, navi-

• **Projet sur le 8^e traité d'Etat sur la radiodiffusion portant modification des traités d'Etat sur l'audiovisuel (Achter Rundfunkänderungsstaatsvertrag)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9357>

DE

ES – Modifications du Code pénal en vue de lutter contre le piratage

La loi 15/2003 du 25 novembre 2003 portant modification du Code pénal est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004. Elle renforce les mesures (par un alourdissement des amendes et des peines d'emprisonnement) visant à lutter contre les infractions de piratage, qui comprennent les activités de partage de fichiers non autorisées. L'extrême popularité du partage des fichiers musicaux en Espagne (43 % des duplications illicites réalisées en Europe par le biais des systèmes de particulier à particulier seraient effectuées en Espagne) ont amené les différents secteurs de la communauté Internet à exprimer leur opposition à ces modifications.

Le principal objectif du nouveau Code pénal est de lutter contre :

- les grandes organisations disposant d'un réseau de piratage étendu ;
- les personnes commercialisant des appareils destinés à briser les systèmes de protection des œuvres ;
- les personnes qui téléchargent de la musique, des films ou des programmes informatiques sur Internet et les mettent à la disposition de multiples utilisateurs par le biais d'un

Cristina Troya
Etude d'avocats
Enrich
Barcelone

• **Ley Orgánica 15/2003, de 25 de noviembre, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal (loi 15/2003 du 25 novembre 2003 portant modification du Code pénal 10/1995 du 23 novembre 1995)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9348>

ES

FI – Nouvelle loi relative à la protection des données dans les communications électroniques

La *Sähköisen viestinnän tietosuojalaki* (loi relative à la protection des données dans les communications électroniques) a été ratifiée le 16 juin 2004. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004. Ce texte abroge la *Laki yksityisyyden suojasta televiestinnässä ja teletominnan tietoturvasta, 565/1999* (loi relative à la protection de la vie privée et à la sécurité des données dans les télécommunications).

La nouvelle loi vise à sauvegarder la confidentialité et le respect de la vie privée dans les communications électroniques. Elle étend la protection de la vie privée et le respect de la confidentialité des seules télécommunications à toute activité de la société de l'information. Les droits et obligations définis par le texte s'appliquent à l'ensemble des entreprises et associations concernées par le traitement de données confidentielles dans leurs réseaux de télécommunications. La loi clarifie les règles relatives au traitement des données confidentielles d'identification et de coordonnées et offre de nouveaux moyens de prévenir la diffusion de courriers électroniques publicitaires non sollicités et de virus. Les consommateurs ne peuvent être sollicités par un marketing électronique direct sans leur

Marina Österlund-Karinkanta
Société finlandaise de radiodiffusion YLE, Unité UE et médias

• **Loi n° 516/2004 du 16 juin 2004**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9285>

FI-SV

gateurs ou systèmes payants en vertu d'une politique discriminatoire ou pour entraver l'accès aux radiodiffuseurs ou à des diffuseurs de télémedias similaires. Le recours à de tels systèmes doit être signalé à l'office des médias, qui les contrôlera.

Dans leurs déclarations de protocoles jointes au projet de révision, quelques länder suggèrent d'examiner la possibilité de confier l'entière gestion de la chaîne 3sat à la ZDF, la première chaîne TV (ce que rejette le Bade-Wurtemberg dans une déclaration de protocole à part). Des déclarations des organes de radiodiffusion publics sur des mesures de restriction structurelle sont jointes au projet de traité d'Etat, qui n'attend plus que l'approbation des parlements régionaux. Il devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2005. ■

programme de partage de fichiers ;

- les personnes qui vendent des produits illicites par l'intermédiaire d'Internet, de courriers électroniques ou de serveurs spéciaux, ainsi que les sites Web proposant le téléchargement illicite d'œuvres protégées.

Sont désormais incriminées les activités suivantes :

- la fabrication, l'importation ou l'introduction sur le marché de tout instrument ou appareil spécifiquement conçu pour faciliter la suppression non autorisée d'un dispositif technique destiné à protéger des programmes informatiques ou une œuvre protégée par le droit d'auteur ;
- la reproduction, la communication ou la duplication d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique par tout média, sans le consentement des titulaires du droit d'auteur. Cette activité doit en l'occurrence être motivée par un but lucratif et causer un préjudice à un tiers.

L'importance des conséquences économiques et du préjudice causé par ces deux infractions se traduit par des circonstances aggravantes particulières. En outre, lesdites infractions constituent désormais un délit contre la chose publique, ce qui permet l'engagement de plein droit de poursuites à l'encontre de leurs auteurs sans dépôt préalable d'une plainte officielle par le titulaire des droits.

Ces modifications semblent exclure les utilisateurs d'Internet qui téléchargent la copie d'une œuvre à des fins privées. Dans ce cas cependant, la limite entre l'absence ou la présence d'un "but lucratif" ou d'une "importance économique" est extrêmement ténue. ■

consentement préalable. Les droits des utilisateurs à accéder aux données relatives à leurs propres communications et, par exemple, aux informations concernant leurs coordonnées y sont étendus. Les règles d'utilisation des cookies y sont définies et l'accès des services de police aux informations relatives aux détenteurs d'adresses IP dynamiques et de codes IMEI de téléphones mobiles y est amélioré.

Le secteur audiovisuel est particulièrement concerné par le droit accordé aux fournisseurs de contenu d'obtenir, auprès d'un opérateur de télécommunications, des données de facturation relatives à leurs propres clients. L'opérateur de télécommunications est en effet tenu de communiquer aux fournisseurs de services de la société de l'information, tels que les fournisseurs de contenu audiovisuel, d'actualités, d'horaires, d'informations météorologiques ou de sonneries de téléphone portable, les données nécessaires à la facturation de leur prestation. Les fournisseurs de services de contenu peuvent ainsi adresser directement leur facture à l'abonné ou à l'utilisateur, sans avoir à passer par un opérateur de télécommunications. Ces données ne pourront cependant être communiquées qu'avec le consentement préalable dudit abonné ou utilisateur.

Le contrôle du respect de la loi relative à la protection des données dans les communications électroniques et de ses règlements d'application sera principalement assuré par l'Autorité finlandaise de régulation des communications, la FICORA (voir IRIS 2001-8 : 14). Le traitement des coordonnées et les dispositions relatives au marketing direct seront contrôlés par le médiateur de la protection des données. ■

FR – Nouvelle déconvenue pour la TNT

Le Conseil d'Etat, sur la requête de TF1, a annulé le 20 octobre dernier six des vingt-trois autorisations délivrées en juin 2003 par le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) aux éditeurs de services de télévision destinés à être diffusés par voie terrestre en mode numérique. Il s'agit des autorisations attribuées aux chaînes MCM, Canal J, Sport +, I-Télévision, Ciné-Cinéma Câble et Planète Câble, détenues par Canal + et Lagardère. Evoquant le contrôle conjoint exercé par ces deux sociétés sur les chaînes MCM et Canal J, TF1 estimait en effet que les autorisations accordées à ces chaînes portaient à sept le nombre total d'autorisations attribuées à Canal +. Or, le maximum prévu à l'époque par l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 était de cinq autorisations qu'un même opérateur pouvait détenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés qu'il aurait contrôlées. En vertu de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société en contrôle une autre lorsqu'elle en possède la majorité des droits de vote. De plus, lorsque deux ou plusieurs personnes, agissant de concert, déterminent en commun les décisions prises par les assemblées générales d'une société tierce, ces personnes sont réputées exercer un "contrôle conjoint" sur cette société.

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat (5^e et 4^e sous-sections réunies), 20 octobre 2004 - TF1, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9353>

FR

FR – La chaîne Histoire autorisée à diffuser le procès Papon

Les procès relatifs à des crimes contre l'humanité présentent un intérêt historique, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 tendant à la constitution des archives audiovisuelles de la justice (aujourd'hui art. 222-1 du Code du patrimoine) et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'une diffusion audiovisuelle. En vertu de l'article 8, alinéa 2, du même texte, la diffusion d'un tel procès est possible sur l'autorisation du président du tribunal de grande instance (TGI), dès lors qu'il a pris fin par une décision définitive. C'est ainsi qu'en 2002 et 2003, la chaîne thématique Histoire s'était vu refuser la diffusion d'émissions consacrées au procès de Maurice Papon devant la cour d'assises de la Gironde en 1998, sa condamnation ne pouvant, à l'époque, être considérée comme définitive dès lors qu'un réexamen restait encore possible.

Amélie Blocman
Légipresse

La Cour de cassation ayant rejeté, le 11 juin 2004, le

● TGI Paris (ordonnance de référé), 18 octobre 2004, SA Histoire c/ Maurice Papon et autres

FR

FR – Relaxe d'un pirate vidéo

Le 13 octobre dernier, le tribunal de grande instance (TGI) de Rodez rendit une décision très remarquée en ces temps de réflexion intense sur le peer-to-peer. En effet, le téléchargement et l'échange d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins n'a donné lieu à ce jour qu'à très peu de décisions de jurisprudence. Celle-ci n'est donc pas clairement fixée en la matière. Le 29 avril dernier, le TGI de Vannes condamnait six internautes à 3 mois de prison avec sursis et une peine d'amende pour avoir téléchargé, puis copié sur des CD et DVD qu'ils échangeaient

Examinant, à la lumière de ces principes, la structure financière des sociétés Canal + et Lagardère, le Conseil d'Etat a tout d'abord jugé que la société Lagardère Thématiques contrôlait les sociétés Canal J et MCM, titulaires chacune d'une autorisation de diffusion, puisqu'elle en détenait l'intégralité des capitaux. En outre, les sociétés Canal + et Lagardère Images exerçaient elles-mêmes un contrôle conjoint sur la société Lagardère Thématiques, dès lors qu'elles en détenaient respectivement 49 % et 51 % des parts et qu'elles étaient convenues, par écrit, de définir d'un commun accord la stratégie de leur filiale. Les magistrats en ont déduit que la société Canal + était co-titulaire, avec le groupe Lagardère, des autorisations accordées aux sociétés MCM et Canal J. Or, Canal + bénéficiait en outre, indirectement, des autorisations consenties à chacune de ses filiales Sport +, I-Télévision, Ciné-Cinéma Câble et Planète Câble, en sus de l'autorisation qui lui avait été consentie pour la reprise intégrale et simultanée, sur la TNT (télévision numérique terrestre), de ses propres programmes hertziens. La procédure organisée par le CSA avait effectivement abouti à ce que Canal + détienne, directement ou indirectement, seule ou conjointement, sept autorisations d'émettre. Peu importe que la loi du 9 juillet dernier ait modifié la loi du 30 septembre 1986 en portant précisément le plafond à sept autorisations : le Conseil d'Etat a annulé les six autorisations en question. Dès le lendemain, le CSA lançait une consultation publique en vue d'un nouvel appel à candidature pour les six fréquences invalidées. Si, selon le CSA, celui-ci ne devrait pas entraîner de retard pour le lancement de la TNT (prévue en mars 2005 pour les chaînes gratuites et septembre 2005 pour les chaînes payantes), le calendrier reste toutefois grandement menacé par le choix de la norme numérique de diffusion (Mpeg 2 ou Mpeg4), actuellement soumis à l'arbitrage du Premier ministre. ■

pourvoi dont elle était saisie par l'intéressé, rendant ainsi sa condamnation à une peine de dix années de réclusion criminelle définitive, Histoire renouvela sa demande auprès du président du TGI de Paris. Dans une ordonnance de référé du 18 octobre constatant qu'"il n'y a plus lieu d'assurer le respect de la présomption d'innocence au profit d'une personne définitivement condamné", le magistrat tient pour acquis le principe de la diffusion sollicitée. Mais Maurice Papon contestait le caractère équitable du découpage effectué par la chaîne pour rendre compte, à travers quarante émissions de deux heures chacune, des 475 heures d'enregistrement du procès. Relevant le sérieux du travail réalisé par un comité éditorial composé d'historiens et de juristes de renom pour effectuer ce choix, le président du tribunal considère que "M. Papon ne bénéficie, de par la loi, d'aucun droit de regard sur l'orientation éditoriale de la série d'émissions proposées par la chaîne". Cependant, il donne acte à Histoire de son engagement de rétablir l'équilibre entre les points de vue respectifs, en donnant la possibilité à chacune des parties de s'exprimer dans le cadre d'une émission de plateau qui suivra immédiatement la diffusion des dernières images du procès. ■

par la suite, des films, musiques, jeux et logiciels. La contrefaçon avait été retenue, conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), dès lors qu'aucune autorisation au téléchargement et à la diffusion des œuvres n'avait été donnée par les auteurs ou leurs ayants droit.

Dans l'affaire soumise à l'audience correctionnelle du TGI de Rodez, un particulier était prévenu d'avoir "édité une production, en l'espèce en reproduisant 488 CD Rom, imprimé ou gravé en entier ou partie sans respecter les droits des auteurs". Il s'agissait de films et de dessins animés que le prévenu avait en partie téléchargés sur Inter-

Amélie Blocman
Légipresse

net via son ordinateur, ou copié sur des CD Rom destinés à un usage personnel, parfois prêtés mais jamais vendus ni échangés. Pour le tribunal, le fait que les films recensés soient tous en exemplaire unique confirme ces déclarations et exclut une éventuelle démarche de vente ou d'échange. Rappelant l'exception pour copie privée consacrée par l'article L. 122-5 du CPI, aux termes duquel l'auteur ne

● TGI de Rodez, 13 octobre 2004, Fédération nationale des distributeurs de films et autres c/ A. Delicourt
FR

FR - Les droits du héros de film documentaire

Le 27 septembre dernier, le tribunal de grande instance de Paris a rendu un jugement fort attendu, concernant les droits du "héros" d'un documentaire. M. Lopez, instituteur "vedette" de la classe unique de campagne objet du long-métrage documentaire à succès "Être et avoir" (1,3 M d'entrées au 31 décembre 2002, après six mois d'exploitation), dénonçant "des faits de contrefaçon par exploitation non autorisée de ses droits d'auteur et d'artiste interprète, ainsi que des atteintes à ses droits exclusifs sur son image, son nom et sa voix", en demandait réparation aux réalisateur, coproducteur et distributeurs du film.

Le héros considérait en premier lieu qu'il était, en vertu de l'art. L. 112-2 2° du Code de la propriété intellectuelle (CPI), titulaire de droits d'auteur sur son cours, lequel constitue 80 % du film. Le tribunal, rappelant qu'une telle protection est conditionnée par la preuve d'éléments d'originalité traduisant la personnalité de son auteur, écarte cette demande, au motif que bien que la figure de l'instituteur soit très présente et prégnante, il n'en est pas moins incontestable qu'aucune didactique ou aucune méthode pédagogiques ne sont reproduits dans le film. M. Lopez soutenait ensuite qu'il était co-auteur du film, en application de l'article L. 113-7 du CPI, du fait de sa participation

Amélie Blocman
Légipresse

● Tribunal de grande instance de Paris, 3^e chambre, 1^{er} section, 27 septembre 2004, G. Lopez c/ N. Philibert et autres
FR

GB - Une action en justice pour violation du droit d'auteur entraîne une décision contre les FAI

La bataille juridique mondiale livrée par les organismes nationaux et internationaux représentant l'industrie phonographique contre les adeptes du partage des fichiers a commencé au Royaume-Uni.

Jusqu'à présent, des actions en justice contre les réseaux de partage de fichiers P2P ont été intentées aux Etats-Unis par la RIAA et au Danemark, en Allemagne, et en Italie par l'IFPI ou ses filiales. Les réseaux impliqués incluent KaZaA, WinMX, eMule et iMesh.

Début octobre, la *British Phonographic Industry* (Industrie phonographique britannique - BPI), filiale britannique de l'IFPI, a annoncé qu'elle poursuivait en justice 28 personnes adeptes du partage de fichiers, installées au

David Goldberg
DeeJgee
Etudes/Conseils

● High Court (Haute Cour), Décision du juge Blackburne du 14 octobre 2004

peut interdire "les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste", ainsi que la redevance sur les supports vierges d'enregistrement ou les appareils de reproduction (article L. 311-1 du CPI), le tribunal relaxe le prévenu, au motif que "la preuve d'un usage autre que strictement privé tel que prévu par l'article L. 122-5 du CPI des copies qu'il a réalisées" n'est pas rapportée en l'espèce.

La question de savoir si l'opération de téléchargement en réception ainsi que la reproduction des œuvres sur un support externe (CD ou DVD) sans autorisation peut bénéficier de l'exception de copie privée, telle qu'elle a été formulée sous le règne de l'analogique, est très discutée en doctrine. Le jugement du TGI de Vannes ne se prononçait pas sur la question. Celui de Rodez, très lapidaire, ne semble pas prendre en compte l'origine des œuvres, à savoir qu'elles avaient été téléchargées illégalement sur des réseaux peer-to-peer. C'est en tous cas ce que pensent les avocats des parties civiles (producteurs, distributeurs, éditeurs vidéo) qui, suivant le Parquet, ont décidé de faire appel de ce jugement. ■

à la création documentaire. Mais le tribunal rappelle que l'instituteur, dans les interviews données après la sortie du film, a indiqué de manière constante ne pas être intervenu dans le tournage et qu'aucune pièce produite n'étaye une participation réelle aux opérations de réalisation ni au choix des plans et des séquences. La protection au titre des droits voisins d'artiste interprète sur l'interprétation de son cours n'est pas davantage reconnue au demandeur. En effet, le tribunal rappelle que le seul fait d'être filmé ne confère pas à celui qui l'a été la qualité d'artiste-interprète, avant d'énoncer clairement que "le fait documentaire, de par son rapport au réel, tel qu'il est conçu dans les arts cinématographiques, exclut la notion d'interprétation".

En dernier lieu, l'instituteur se prévalait d'une atteinte à ses droits à l'image, au nom et à la voix, protégés par l'article 9 du Code civil, faisant valoir qu'il n'avait jamais consenti "expressément" à leur exploitation, tant dans le film que dans les différents supports publicitaires et commerciaux. Rappelant que la preuve d'une telle autorisation peut être "expresse ou tacite, et libre", le tribunal relève que M. Lopez avait indiqué à des journalistes avoir accepté le tournage du film, qu'il avait adhéré aux diverses étapes de reconnaissance du film et participé à sa promotion (lors du Festival de Cannes 2002 notamment). Il ne pouvait, dès lors, invoquer son absence de consentement à la diffusion de son image, de son nom et de sa voix, par le film. Le "héros" du documentaire est ainsi débouté de l'ensemble de ses demandes. ■

Royaume-Uni et utilisant, par exemple, les réseaux KaZaA, Imesh, Grokster, Bearshare et WinMX. BPI estime que les utilisateurs "copient et rendent disponibles un grand nombre de chansons sur Internet en violation du droit d'auteur. Ils sont poursuivis au civil pour injonction et dommages-intérêts".

Dans une décision intéressante du 14 octobre, M. Blackburne, juge de la Haute Cour, a ordonné aux FAI britanniques (par exemple, AOL, Wanadoo et BT) de divulguer les identités (noms et adresses) des 28 personnes poursuivies. Il a été noté que certaines d'entre elles pouvaient être des enfants ou de jeunes personnes. Les FAI disposent de 14 jours pour s'exécuter.

La BPI a déclaré que lorsque les identités seront dévoilées, elle écrira à chaque personne pour lui proposer un règlement à l'amiable.

Pour justifier cette décision, le juge a déclaré : "Il est indiscutable que nous nous trouvons face à un cas flagrant de violation de droit d'auteur". ■

GB – Nouvelle disposition concernant l'allègement fiscal en faveur des films britanniques

Comme déjà mentionné (voir IRIS 2004-4 : 10), le chancelier de l'Echiquier britannique a annoncé dans son discours sur le budget 2004 que "l'allègement selon l'article 48" serait aboli à son expiration en juillet 2005.

Un nouveau système d'allègement fiscal pour les "films britanniques concernés" a été annoncé en septembre 2004. Il entrera en vigueur en juillet 2005 et sera légalement basé sur la loi de 2005 relative aux finances. Des dispositions

David Goldberg
DeeJgee
Etudes/Conseils

● Allègement fiscal pour la production de films britanniques à faible coût, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9333>

● Le ministère des Finances annonce un nouvel allègement fiscal pour les films britanniques, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9334>

GB – Nouveau Code sur les guides électroniques des programmes

L'Office of Communications (Office des communications - Ofcom) a terminé sa consultation concernant le Code sur les *electronic programme guides* (guides électroniques des programmes - EPG) requis par la loi relative aux communications de 2003, et vient de publier sa version finale. La loi prévoit que le code doit donner l'importance appropriée aux chaînes de service public, comprendre des dispositions concernant les malentendants et les malvoyants (voir IRIS 2004-8 : 9), et qu'il est également concerné par l'obligation générale incombant au régulateur de garantir une concurrence juste et effective (articles 310, 316).

Le code est généraliste et délibérément limité au niveau de sa prescription directe. En ce qui concerne l'importance appropriée donnée aux chaînes de service public, il requiert que l'approche adoptée soit objectivement justifiable et que le fournisseur d'EPG publie une déclaration exposant cette approche. Les téléspectateurs de la région devraient pouvoir choisir des versions régionales des chaînes de service public à partir de listes, et il serait justifié de positionner les chaînes de service public à un seul clic de la

Tony Prosser
Faculté de Droit
Université de Bristol

● Ofcom, *Statement on Code on Electronic Programme Guides* (Déclaration sur le Code sur les guides électroniques des programmes) incluant le texte du code et l'analyse des réponses à la consultation, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9252>

GB – Deuxième étape de la révision de la radiodiffusion de service public

L'Office of Communications (Office des communications - Ofcom) a publié la deuxième étape de sa révision de la radiodiffusion de service public, comme requis par la loi relative aux communications de 2003 (pour la première étape, voir IRIS 2004-6: 12). Les conclusions définitives seront publiées après consultation.

Selon la révision, le passage à l'ère numérique bouleversera l'équilibre actuel des institutions, du financement et de la réglementation qui soutenaient jusqu'à présent la radiodiffusion de service public. Cette dernière dépend de subventions cachées derrière la libre utilisation du spectre analogique qui deviendra obsolète ; ces avantages devront être remplacés par un financement public explicite et transparent.

L'objet de la radiodiffusion de service public devrait être de nous informer et d'améliorer notre compréhension du monde ; de stimuler notre intérêt pour les arts, la science, l'histoire et autres sujets ; de refléter et de renforcer notre identité culturelle grâce à une programmation originale ; et

transitoires couvriront les films en cours de production au 2 juillet 2005.

Les nouvelles dispositions signifient que "La société de production aura droit à une déduction de 150 % du total des frais de production qui peut servir à compenser ses recettes lors du calcul de ses bénéfices commerciaux". En outre, "La société pourra racheter ses pertes, dans une limite de 100 % des frais de production, à l'administration fiscale contre un paiement au comptant égal à 20 % du montant des pertes rachetées".

Par rapport à l'ancien "allègement selon l'article 48", le nouveau système signifie que (i) l'allègement est payé directement aux producteurs des films et non pas à de tierces parties comme auparavant ; (ii) couvre 20 % des "frais de production" (contre 15 % précédemment) ; (iii) les films concernés peuvent bénéficier d'un budget de GBP 20 millions (contre GBP 15 millions), en conséquence de quoi l'allègement peut être demandé pour un montant total de GBP 4 millions de frais contre GBP 2,25 millions ; (iv) la rentabilité du film est encouragée ; (v) l'allègement s'applique à tous les frais de production (c'est-à-dire, pas seulement aux sommes dépensées au Royaume-Uni) ; et (vi) l'allègement maximal pourrait atteindre environ GBP 4,5 millions. ■

page d'accueil.

Les EPG devraient être correctement ajustés pour faciliter leur utilisation par les handicapés, et une telle disposition devrait faire partie intégrante de la planification de leur futur développement. Des informations devraient figurer dans l'EPG concernant les programmes qui sont accompagnés de services d'accès pour les handicapés, et sur la manière d'utiliser l'EPG lui-même.

Le code requiert que les fournisseurs d'EPG veillent à ce que tout accord avec les radiodiffuseurs soit conclu sur des bases justes, raisonnables et non discriminatoires. Une méthode objectivement justifiable d'attribution des listes doit être publiée; elle peut être basée sur le principe du "premier arrivé, premier servi", sur l'ordre alphabétique ou sur les taux d'audience. Ils ne doivent pas donner de visibilité injustifiée à une chaîne avec laquelle ils ont des liens et doivent s'assurer que tous les téléspectateurs peuvent accéder à tous les services inclus dans l'EPG de façon égalitaire. Les services gratuits doivent être au moins aussi accessibles que les services payants, et aucune condition ne peut être imposée entre l'opérateur de l'EPG et un fournisseur de chaîne prévoyant l'exclusivité en faveur de l'EPG d'un service ou d'une fonction. Les opérateurs d'EPG qui sont également des fournisseurs de chaîne doivent veiller à ce que tous les services de l'EPG soient facilement accessibles pour tous les téléspectateurs qui l'utilisent et sont équipés pour recevoir lesdits services. ■

de nous faire connaître différentes cultures et des points de vue divergents. Les programmes de service public devraient être qualitatifs, originaux, innovants, motivants, engageants et largement disponibles.

La BBC devrait rester la pierre angulaire de la télévision de service public, et devrait bénéficier d'un financement adéquat par une redevance télévisuelle, comme c'est actuellement le cas, bien qu'à l'avenir cette redevance puisse être complétée par des services d'abonnement limités. La proposition de révision de la première étape concernant une ventilation au sommet des fonds pour financer d'autres radiodiffuseurs est maintenant rejetée. La BBC devrait se battre pour garantir que tous ses programmes reflètent les objets et caractéristiques de la radiodiffusion de service public. ITV1 restera soumise à des obligations de service public, mais celles qui concernent ses programmes régionaux seront assouplies, excepté en matière d'informations, et une approche plus souple sera adoptée eu égard à la réglementation du contenu. Channel 4 devrait conserver sa qualité de radiodiffuseur de service public, bien qu'après le passage au numérique elle puisse ne pas arriver à fournir la même gamme de programmes de service public

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

qu'actuellement. Channel Five devrait investir davantage dans les programmes originaux au cours de la période précédant le passage au numérique, mais une approche plus

● "Ofcom Review of Public Service Television Broadcasting: Phase 2 - Meeting the Digital Challenge" (Le bilan de la radiodiffusion de service public dressé par l'Ofcom : 2^e étape - relever le défi du numérique), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9331>

HU - Des mesures de restructuration en perspective pour les entreprises de média

Conformément à la loi I/1996 relative à la radio et à la télévision (loi sur la radiodiffusion), l'*Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision - ORTT) est chargée de garantir le pluralisme dans les médias.

Les articles 125 et 126 du chapitre 8 de la loi I/1996, consacrés aux dispositions relatives à la propriété des médias, interdisent de détenir simultanément (des parts majoritaires dans) un journal quotidien de diffusion nationale et des parts (classées différemment) dans une chaîne de télévision.

Fin septembre, l'ORTT a annoncé aux représentants de la presse que, selon ses dernières estimations, la chaîne régionale privée Viasat3 touchait plus de 50 % de la population hongroise. Cette chaîne, qui appartient au groupe Viacom, est diffusée par voie terrestre dans la capitale, Budapest, et

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

IE - Conférence sur la sécurité des enfants et les nouveaux médias

Le Comité consultatif de l'Internet (le comité) a publié les résultats d'une étude réalisée sur les enfants et l'utilisation des nouveaux médias, qu'il a présentés le 18 octobre 2004 à l'occasion de sa conférence annuelle. Le comité a été créé suite aux recommandations d'un rapport gouvernemental de 1998 sur "Les utilisations illégales et préjudiciables de l'Internet" (voir IRIS 2000-3 : 13). Sa mission consiste à faciliter l'autorégulation de l'Internet en Irlande et à surveiller son développement.

La dernière étude réalisée sur des parents et des enfants pour établir des modèles d'accès et d'utilisation des nouveaux médias technologiques par les enfants montre que,

Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

● Communiqué de presse "Internet Advisory Board Publishes Research on Children and Use of New Media" (Le Comité consultatif de l'Internet publie une étude sur les enfants et l'utilisation des nouveaux médias), 18 octobre 2004. Disponible sur le site Internet du Comité consultatif de l'Internet sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9332>

IT - Nouvelle réglementation d'application de la réforme du cinéma

Trois *decreti ministeriali* (arrêtés ministériels) ont été publiés dans la *Gazzetta Ufficiale* (Journal officiel italien) du 8 octobre 2004. Ils constituent, ainsi que six autres arrêtés ministériels pris auparavant, les textes d'application des dispositions fixées dans le principal décret-loi du 22 janvier 2004 (voir IRIS 2004-3 : 12).

Les arrêtés visent à introduire de nouvelles règles spécifiques pour la réforme du droit du cinéma en Italie. Ils définissent en particulier les règles relatives aux contributions financières à la production, à la distribution et à la promotion des films, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la *Commissione per la Cinematografia* (Commission de la cinématographie) récemment créée, ainsi qu'une liste de critères constitutifs d'une "œuvre

flexible sera adoptée eu égard à ses autres obligations de service public.

Etant donné l'assouplissement des obligations imposées aux chaînes commerciales, la BBC pourrait devenir le seul véritable radiodiffuseur de service public. Pour fournir une pluralité de points de sortie pour une telle radiodiffusion, un nouvel éditeur de service public devrait être créé avec des fonds publics pour commander et publier du contenu de service public. Le droit d'établissement et de gestion sera concédé par appel d'offres, le seul radiodiffuseur actuel exclu de cet appel d'offres étant la BBC. Le financement pourrait provenir des revenus fiscaux, d'une redevance améliorée ou d'une taxe imposée aux autres radiodiffuseurs. ■

par câble dans le reste du pays. Parallèlement au développement et à l'extension des réseaux câblés, la capacité technique de plusieurs radiodiffuseurs titulaires d'une licence régionale a considérablement augmenté en terme de portée. L'ORTT procède donc à une enquête générale pour déterminer quels opérateurs doivent désormais être considérés comme nationaux. En ce qui concerne Viasat3, l'ORTT envisage de prendre les mesures suivantes : au moins 26 % des parts sociales d'un opérateur national privé doivent être détenus par des personnes morales ou physiques nationales. Actuellement, la chaîne appartient à 95 % à la société suédoise MTG Broadcasting AB, qui fait partie du groupe Modern Times Group (MTG). En ce qui concerne la détention d'un journal quotidien de diffusion nationale, il faut noter que le quotidien gratuit Metro est publié par MTG Metro Gratis Kft, qui appartient également au groupe MTG.

L'ORTT a prévu de terminer son enquête d'ici début décembre 2004, à la suite de quoi elle prendra une décision. ■

bien que les enfants aient accès à un nombre croissant de nouveaux médias, les parents associent toujours les risques et autres dangers à l'accès à Internet par ordinateur. Malgré la disponibilité de l'accès à Internet par téléphone mobile, seuls 13 % des parents considèrent un téléphone mobile comme représentant un risque élevé, contre 47 % pour un ordinateur relié à Internet.

Nous avons assisté à une croissance significative à la fois de la disponibilité et du nombre de technologies utilisées par les enfants, tels que les téléphones mobiles, les magnétoscopes, la télévision câblée et les DVD, mais de façon étonnante, l'accès hebdomadaire des enfants à Internet a chuté de plus de 20 % depuis 2001.

Pratiquement la moitié des parents interrogés considèrent Internet comme une source potentielle d'accès à la pornographie et à des matériaux inappropriés, contre 28 % pour la télévision numérique.

Un pourcentage élevé d'enfants a déclaré que leurs parents contrôlaient leur utilisation d'Internet, et discutaient avec eux des dangers possibles qui y sont associés. ■

cinématographique d'intérêt culturel", condition indispensable à l'obtention d'une contribution financière. Celle-ci est limitée à 70 % au plus du coût total d'un film. La gestion des droits de films financés par les deniers publics relève de la compétence de *Cinecittà Holding s.p.a.*. La nouvelle réglementation permet au gouvernement de participer au financement des films d'intérêt culturel réalisés par des sociétés privées sur la base d'un capital minimal de EUR 40.000. La contribution et le financement peuvent intervenir au stade de la production, de la distribution, de la promotion et de l'exploitation des films et courts-métrages italiens, sous réserve qu'ils présentent un intérêt culturel. La Commission de la cinématographie se subdivise en deux sous-commissions, elles-mêmes composées de différentes unités traitant d'aspects respectifs, tels que la promotion, l'évaluation du scénario, l'appréciation de l'intérêt culturel et d'autres domaines similaires. Un entretien avec le pro-

Marina Benassi
Avocate
Etude d'avocat
Benassi,
Venise, Italie

ducteur et le réalisateur permettra de déterminer l'opportunité de l'obtention d'une contribution financière. L'Etat

● **Decreti Ministeriali 27 Settembre 2004** (arrêtés ministériels du 27 septembre 2004) publiés dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* (Journal officiel de la République italienne) n° 237 du 8 octobre 2004, disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9349>

IT

IT - L'AGCOM sera chargée du contrôle des conflits d'intérêts dans le secteur de la radiodiffusion

Le 20 juillet 2004, le Parlement italien a adopté les dispositions relatives au règlement des conflits d'intérêts. Selon ces dispositions générales, toute personne occupant une fonction gouvernementale (par exemple Président du Conseil des ministres, ministre et ministre adjoint) doit se consacrer à la défense de l'intérêt général et s'abstenir de se prononcer dans les situations susceptibles de donner naissance à un conflit d'intérêt. C'est notamment le cas lorsque le titulaire d'une fonction gouvernementale prend part à l'adoption d'une loi, propose son adoption ou s'abstient de l'adopter et que ladite loi produit des effets particuliers ou avantageux pour la personne concernée ou les membres de sa famille et porte ainsi préjudice à l'intérêt général.

L'Autorité de la concurrence - AGCM (*Autorità garante della concorrenza e del mercato*) est chargée de contrôler ces types de situations et d'intervenir pour y mettre un terme,

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

● **Legge 20 luglio 2004, n. 215 "Norme in materia di risoluzione dei conflitti di interessi"**, pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* n. 193 del 18 agosto 2004 (loi du 30 juillet 2004, n° 215, relative au règlement des conflits d'intérêts, publiée au Journal officiel du 18 août 2004, n° 193), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9350>

IT

IT - Autorisation de courts spots publicitaires exclusivement pendant les périodes d'interruption des matches de football

Le 6 octobre 2004, l'Autorité de régulation des communications - AGCOM (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*) a décidé de modifier la réglementation relative à la publicité commerciale et notamment la disposition applicable à l'insertion de publicités durant la radiodiffusion de matches de football. En vertu du règlement n° 538/01/CSP (voir IRIS 2001-9 : 11), la diffusion de spots

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

● **Delibera n. 250/04/CSP Modifiche al Regolamento in materia di pubblicità radiotelevisiva e televendite, di cui alla delibera n. 538/01/CSP del 26 luglio 2001** (règlement n° 250/04/CSP portant modification du règlement n° 538/01/CSP du 26 juillet 2001 relatif à la publicité commerciale et au téléachat), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9351>

IT

KZ - Nouvelle loi sur les télécommunications

Le 5 juillet 2004, le Président du Kazakhstan a ratifié la loi sur les télécommunications. Ce nouveau texte remplace la loi sur les télécommunications du 18 mai 1999. Il comprend 42 articles répartis en 10 chapitres.

Cette loi définit les compétences des organismes gouvernementaux dans le domaine des télécommunications, décrit la procédure d'attribution des fréquences, établit le fonctionnement, le développement et la coopération des réseaux de télécommunication, détermine les procédures de protection des dispositifs, structures et réseaux de télécommunication, et garantit la sécurité des spectres de fréquences radio et des positions orbitales pour les satellites de télécommunication.

Selon la loi, le gouvernement est responsable de la législation, de l'octroi des licences et du contrôle du respect de la loi dans le domaine des télécommunications. L'utilisation du spectre radioélectrique est soumise aux règles suivantes : octroi de licences pour les fréquences, paiement pour l'utilisation des fréquences, interdiction d'une attribution de fré-

peut également participer aux productions réalisées exclusivement par des entités publiques. La commission chargée, notamment, de l'appréciation de l'intérêt culturel d'un film sera composée de réalisateurs, d'acteurs, d'experts, de producteurs, de distributeurs, ainsi que de conseillers juridiques et financiers. Une commission provisoire examinera toutes les demandes en cours déposées dans le cadre de la réglementation antérieure. ■

tandis que l'Autorité de régulation des communications - AGCOM (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*) vérifie que ces personnes ou les membres de leur famille, qui détiennent ou contrôlent des sociétés exerçant leur activité dans le système des communications intégré défini dans la loi Gasparri (voir IRIS 2004-6 : 12), ne se conduisent pas de manière à accorder un "soutien privilégié" au titulaire de la fonction gouvernementale, en violation des dispositions relatives aux communications politiques et électorales fixées par la loi n° 28/2000 (voir IRIS 2000-3 : 9). Lorsqu'un comportement de ce genre est identifié, l'AGCOM ordonne à la société concernée d'y mettre un terme et de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier. Le non-respect de cette ordonnance peut amener l'AGCOM à infliger des sanctions pécuniaires dont le montant pourra être majoré d'un tiers par rapport aux amendes ordinaires, selon la gravité des faits. Une fois la procédure engagée, l'AGCOM informe le parlement du type de "soutien privilégié" accordé par une société exerçant son activité dans le système des communications, des conséquences de ce soutien et des sanctions infligées.

L'AGCOM définira la procédure et les critères qui permettront l'application pratique de ces dispositions dans un délai de quatre-vingts dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi. ■

publicitaires et de téléachat durant la retransmission des événements sportifs était limitée aux mi-temps prévues par la réglementation officielle dudit événement ou aux pauses survenant au cours du match, sous réserve que les coupures publicitaires n'interrompent pas une action sportive en cours. Cette formulation avait amené la Commission européenne, qui la jugeait incompatible avec l'article 11, alinéa 2, de la Directive "Télévision sans frontières", à engager une procédure en manquement. Le règlement n° 250/04/CSP a désormais remplacé la mention des pauses survenant au cours du match par celle des périodes d'interruption du match, qui pourront s'ajouter à la durée prescrite, conformément aux dispositions de la version italienne du paragraphe 23 de la Communication interprétative de la Commission concernant la publicité télévisée (voir IRIS 2004-6 : 4). ■

quence sans limitation temporelle, transparence des procédures concernant l'attribution et l'utilisation des fréquences (article 12 paragraphe 1). La loi définit des procédures obligatoires en ce qui concerne la concurrence pour l'octroi de licences de télédiffusion et de radiodiffusion. Contrairement aux autres licences de télécommunication, ces dernières sont attribuées par l'organisme compétent en matière de moyens de communication de masse, à savoir le ministère de l'Information (article 19 paragraphe 1). L'organisme gouvernemental compétent dans le domaine des télécommunications accorde, en coordination avec le ministère de l'Information, la permission d'utiliser une fréquence réservée pour la radio-diffusion ou la télédiffusion à une entreprise disposant d'une licence de télédiffusion ou radiodiffusion. La loi comprend la liste exhaustive des motifs de refus d'octroi d'une telle permission (article 12 paragraphe 7).

La loi introduit plusieurs mesures visant à intensifier le contrôle de la sécurité des télécommunications. Tous les réseaux de télécommunications de la République du Kazakhstan sont considérés comme un seul et même réseau de

Dmitry Golovanov
Centre de Droit et de
Politique des Médias de
Moscou

télécommunications (article 21). Des règles unifiées à des fins d'interaction entre tous les réseaux de télécommunications

● **Loi de la République du Kazakhstan "O svyazi" (sur les télécommunications), publiée au Journal officiel Kazakhstanskaya pravda le 10 juillet 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9321>**

RU

LV – Lancement de la radiodiffusion numérique par un câblo-opérateur

Ieva Bērziņa
Conseiller juridique
Conseil national
de la radiodiffusion
de Lettonie

SIA Baltkom TV, l'un des principaux câblo-opérateurs de Lettonie, a récemment commencé à diffuser en format numérique. La société avait déjà lancé en mai 2004 des programmes de radiodiffusion numérique sur son réseau câblé de Riga. Le passage de la technologie de radiodiffusion MMDS (système de distribution multipoint multicanal) au format numérique a été effectué le 24 septembre 2004. La réception de la télévision numérique est assurée dans un rayon de cinquante kilomètres autour de Riga, où se trouve l'émetteur de radiodiffusion télévisuelle. L'offre de cette société comprend quarante-neuf chaînes de télévision et six stations de radio. Pour pouvoir accéder à ce nouveau service, les consomma-

RO – Nouvelle réglementation du droit de la personnalité

Mariana Stoican
Radio Rumânien
International
Bucarest

Le 1^{er} juillet 2004, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (autorité roumaine de régulation des médias électroniques) a promulgué l'ordonnance n° 248 visant à réglementer en détail la liberté d'opinion et sa limitation par les droits individuels (*Decizia CNA privind protecția demnității umane și a dreptului la propria imagine Nr. 248 din 1 iulie 2004*).

L'article 1 de l'ordonnance définit la liberté d'opinion et la liberté d'information.

Ces droits peuvent être limités par les intérêts de la société démocratique, la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou l'ordre public.

En outre, la protection de la santé, de la morale ou de la bonne réputation peut prévaloir sur la liberté d'opinion. Par conséquent, l'article 2 dispose que les radiodiffuseurs sont tenus de préserver le droit des personnes à la dignité humaine et au respect et qu'en aucun cas, ils ne sauraient exploiter l'ignorance ou la crédulité d'une personne.

Néanmoins, les intérêts susmentionnés sont eux-mêmes

● **Decizia CNA privind protecția demnității umane și a dreptului la propria imagine Nr. 248 din 1 iulie 2004** (Ordonance n° 248 du 1^{er} juillet 2004), *Monitorul oficial al României, Partea I, Nr. 668/26.VII.2004*

RO

US – La FCC renforce la responsabilité des médias en cas d'atteinte aux bonnes mœurs

Le 22 septembre 2004, la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications – FCC) a émis un avis de responsabilité apparente d'un montant de USD 550.000 contre Viacom, Inc., propriétaire des réseaux CBS et MTV, pour avoir diffusé un programme comprenant, pendant une demi-seconde, l'image du sein d'une femme (voir IRIS 2004-4 : 15). Cette mesure a renforcé la campagne menée par la Commission contre les atteintes aux bonnes mœurs, en imposant la responsabilité pour diffusion par négligence et non pas volontaire de matériel sexuel. Selon la procédure, Viacom doit payer la somme demandée ou faire appel dans les 30 jours suivant la décision de la FCC.

Le matériel en question a été diffusé pendant le spectacle organisé à la mi-temps du 38^e *Super Bowl*, point d'orgue de la saison de football américain. Diffusé au milieu du jeu, ce programme comprend des performances de célébrités bien connues, notamment Mlle Janet Jackson et M. Justin Timberlake cette année. Lors de la chorégraphie

formant ce réseau unique seront adoptées. Les organismes d'enquête des agences d'application de la loi sont autorisés à suspendre les activités des réseaux de télécommunications ou des moyens de communication en l'absence de tout ordre donné par un procureur ou un tribunal si ces réseaux ou moyens sont utilisés à des fins criminelles (article 15).

Le chapitre 7 de la loi est consacré aux services de télécommunication universels. Ces services seront fournis à des prix abordables, quel que soit le lieu de résidence des utilisateurs, et en veillant au développement continu des installations de télécommunication. La liste et les tarifs de ces services universels seront adoptés par le Gouvernement de la République du Kazakhstan. ■

teurs doivent s'abonner à *SIA Baltkom TV* et faire l'acquisition d'un décodeur. Le nombre d'abonnés au nouveau service atteint actuellement 2000 ménages, mais la société espère le porter à 15.000 au cours de l'année 2005.

Les services de radiodiffusion numérique dotés de la technologie MMDS ne sont pas considérés comme appartenant à la télévision terrestre, bien qu'ils n'impliquent pas l'utilisation du câble. Cela tient à la législation lettone, qui prévoit l'utilisation de la norme COFDM pour la radiodiffusion numérique terrestre.

SIA Baltkom TV s'est vue délivrer sa licence de radiodiffuseur télévisuel par câble. Le Conseil national de la radiodiffusion estime à l'heure actuelle que le format numérique ne nécessite aucune modification, puisque les fréquences utilisées sont identiques à celles du format analogique. ■

soumis à une restriction : le droit d'expression peut prévaloir dès lors que des événements d'intérêt public sont en jeu.

Par ailleurs, l'ordonnance comporte des dispositions relatives aux comptes-rendus d'actes délictueux. D'une façon générale, la présomption d'innocence prévaut jusqu'au jugement en dernière instance. Il est interdit de publier des photos de prévenus sans leur consentement, de même que des photos de délits sans le consentement des victimes ou de leurs proches. Aux termes de l'article 8, toute personne dispose du droit de préserver sa vie privée. De ce fait, la publication dans les médias électroniques d'articles sur la vie privée d'une personne sans son consentement est proscrite. À cet égard, certaines exceptions peuvent être faites en raison de l'intérêt public. On peut présumer être en présence d'un intérêt public, lorsque, par exemple, le compte-rendu ou les enregistrements peuvent servir à prévenir un acte délictueux ou à conserver des pièces à conviction.

D'autres dispositions concernent les enregistrements réalisés avec une caméra cachée et les prescriptions anti-discriminatoires, ainsi que le droit à l'image.

En cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance, l'article 19 définit les situations dans lesquelles de fortes amendes peuvent être infligées au cas par cas, conformément aux articles 90, 91 et 95 de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel. ■

constituant l'apogée du spectacle, M. Timberlake a retiré "une partie du bustier de Mlle Jackson, exposant son sein à la caméra" pendant 19/32^e de seconde.

La FCC a qualifié l'incident comme étant contraire aux bonnes mœurs en appliquant son test révisé en deux parties. Premièrement, il est considéré que le sein de Mlle Jackson est un "organe sexuel" en vertu des précédents de l'agence. Deuxièmement, la Commission a estimé que l'exposition d'une demi-seconde "flattait" les téléspectateurs. La Commission a rapidement noté que de nombreux enfants faisaient probablement partie du public.

Les conclusions de la FCC sont conformes à la guerre qu'elle mène actuellement contre les atteintes aux bonnes mœurs, comme le montre sa récente décision concernant les *Golden Globes (NBC)* (voir IRIS 2004-4 : 15). Dans cette affaire, le chanteur Bono avait déclaré que remporter une récompense était "*fucking unbelievable*" ("Putain, c'est incroyable !") et la Commission avait estimé que tout langage ou représentation sexuel(le) constituait une atteinte aux bonnes mœurs, quelle que soit sa "brèves".

Toutefois, l'agence a eu plus de difficultés à établir la res-

nouvelle base inhabituelle en matière de responsabilité, la FCC n'a pas défini de diligence raisonnable eu égard à une possible atteinte aux bonnes mœurs. Par exemple, elle n'a pas spécifié si un radiodiffuseur serait condamné dans le cas où un programme impliquerait des relations romantiques ou autres éléments thématiques.

Le seul moyen dont dispose un radiodiffuseur pour se protéger semble être la mise en œuvre d'un système de retardement vidéo et audio, comme le retard vidéo de cinq minutes que CBS a mis en œuvre après le *Super Bowl*. Mais un tel équipement est plutôt onéreux, plus de USD 250.000, voire inabordable pour de nombreuses petites chaînes, en particulier les chaînes publiques.

Evidemment, la Commission est concernée par l'impact financier de sa décision, car elle n'a soumis à amende que 20 chaînes appartenant à Viacom ; pour l'instant, elle a exonéré environ 200 filiales appartenant à CBS, dont beaucoup desservent de petits marchés à partir d'Altoona, Pennsylvanie ou de Minot, Dakota du Nord.

En fait, si la FCC avait proposé d'infliger une amende à toutes les filiales de CBS, le montant total aurait atteint USD 5.500.000. Et comme le Congrès a récemment relevé le plafond de l'amende pouvant être demandée par la FCC de USD 27.500 à USD 32.500, l'amende pour les chaînes Viacom seules pourrait atteindre USD 650.000 et pour l'ensemble des filiales, USD 6.500.000. ■

pensabilité de Viacom eu égard au matériel. Mlle Jackson et M. Timberlake ont déclaré qu'ils n'avaient informé ni CBS ni MTV (le producteur du spectacle) de la "révélation de costume" prévue. La Commission a simplement estimé que CBS et MTV "étaient au courant de la nature globalement sexuelle du spectacle Jackson/Timberlake et n'ont pris aucune mesure pour éviter une possible atteinte aux bonnes mœurs".

Si un radiodiffuseur a une quelconque raison de suspecter qu'un artiste peut se comporter de façon indécente, il devrait sans doute prendre des mesures préventives. En vertu de la décision relative à l'affaire des *Golden Globes* (NBC), la conduite préalable d'un acteur suffit pour cela.

La Commission a ainsi basé la responsabilité en matière d'atteinte aux bonnes mœurs sur la conduite par négligence plutôt qu'intentionnelle. Outre l'introduction d'une

Michael Botein
Centre des médias
Faculté de droit de
New York

● Dans *Complaints Against Various Television Licensees Concerning Their February 1, 2004, Broadcast of the Super Bowl XXXVIII Halftime Show* (Plaintes contre plusieurs titulaires de licence de télévision concernant leur diffusion, le 1^{er} février 2004, du spectacle de mi-temps du *Super Bowl XXXVIII*), FCC 04-209, 22 septembre 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9324>

PUBLICATIONS

Garnett, K., Davies, G., Harbottle, Q.,
Copinger and Skone James on Copyright
Volume 1
2004, Thomson Sweet & Maxwell
ISBN 0 421 87650 6
To Be Published in December 2004

Schumacher, Th.,
*Filmfonds als Instrument der internationalen
Filmfinanzierung*
DE: Baden Baden
2004, Nomos Verlagsgesellschaft
ISBN 3-8329-0945-1

Berauer, W.,
Filmstatistisches Jahrbuch 2004
DE : Baden Baden
2004, Nomos Verlagsgesellschaft
ISBN 3-8329-0781-5

Hartlieb/Schward (Hrsg.),
Handbuch des Film-, Fernseh- und Videorechts
4. Auflage
DE: München
2004, Verlag C.H. Beck
ISBN 3-406-43523-8

Burrell, R., Coleman, A.,
*Cambridge Studies in Intellectual
Property Rights*
Copyright Exceptions - The Digital Impact
UK : Cambridge
2005 (February), Cambridge University Press
ISBN: 0-521-84726-5

Tugendhat, M., Christie, I. (Ed.),
*Law of Privacy and the Media: First Cumulative
Updating Supplement*
UK : Oxford
2004, Oxford University Press
ISBN: 0-19-926878-9

Lamberts, V.,
*La propriété intellectuelle des créations
de salariés*
Collection : Les Dossiers du Journal
des Tribunaux
Belgique, Larcier

Lardinois, J-Ch.,
*Les contrats commentés de l'industrie
de la musique*
Cadre général et pratique contractuelle
Collection : Création Information Communication
Belgique, Larcier

Derieux, E.,
Dictionnaire de droit des médias
Collection : Les Guides Légipresse
FR : Paris
2004, Légipresse
ISBN 2908056739

Marcangelo-Leos, Ph.,
Pluralisme et Audiovisuel
Editeur : LGDJ
ISBN 2275025375

CALENDRIER

**La Nueva Ley
de Propiedad Intelectual
Española**

1 - 2 décembre 2004

Organisateur : Sociedad General de Autores y
Editores (SGAE) und Fundación Autor

Lieu : Madrid

Informations & inscription:

Tél. : +34 91 503 68 68 / 50

Fax : +34 91 503 68 76

E-mail: msausor@sgae.es

<http://www.sgae.es/>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Angela.donath@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr